

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO
COMMUNE DE SAINT-PERE MARC EN POULET

**ARRETE DE DECONSIGNATION PORTANT SUR LES TERRAINS SISE LE CLOS
DEVANT ET CLOS DE LA FONTAINE – indemnités de dépossession**

Le Maire de la commune de SAINT-PERE MARC EN POULET,

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 octobre 2006 désignant la Société NEXITY FONCIER CONSEIL en qualité de concessionnaire de l'opération ZAC Cœur de Village. Le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 5 juin 2008 ;

Vu le traité de concession d'aménagement conclu et signé le 15 mai 2009 par la commune de SAINT PERE MARC EN POULET et la Société NEXITY FONCIER CONSEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant Déclaration d'Utilité Publique le projet de réalisation par la commune de SAINT PERE MARC EN POULET ou par son concessionnaire de la ZAC CŒUR DE VILLAGE sur le territoire de la commune de SAINT PERE MARC EN POULET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 précisant que le Préfet d'Ille-et-Vilaine a déclaré cessibles, au profit de la Commune de SAINT PÈRE MARC EN POULET, les emprises nécessaires à la réalisation de la ZAC Cœur de Village, en ce compris les parcelles B n°430, B n°431, B n°1123, B n°1129 appartenant à Monsieur Louis FLAUX ;

Vu l'arrêté rectificatif préfectoral du 22 janvier 2020, visant à rectifier les erreurs matérielles affectant son précédent arrêté de cessibilité ;

***Vu* l'ordonnance du 3 février 2020, par laquelle le Juge de l'expropriation d'Ille-et- Vilaine a prononcé le transfert de propriété des parcelles B n°430, B n°431, B n°1123, B n°1129 au profit de la Commune de SAINT PÈRE MARC EN POULET.**

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020, par lequel le Préfet d'Ille-et-Vilaine a rectifié une erreur matérielle portant sur le bénéficiaire de l'acte et affectant son précédent arrêté de cessibilité.

Vu l'ordonnance du 10 août 2020, par laquelle le juge de l'expropriation d'Ille-et-Vilaine a rectifié l'ordonnance d'expropriation du 3 février 2020.

Considérant que la commune est devenue propriétaire des parcelles cadastrées section B n°430, 431, 1123 et 1129, d'une superficie totale de 4ha20a53ca, par l'effet de l'ordonnance d'expropriation du 3 février 2020. Cette ordonnance fait l'objet d'un pourvoi en cassation (Pourvoi n°Y 20-13.257). Par un arrêt en date du 21 janvier 2021, la Cour de Cassation a décidé de surseoir à statuer et a prononcé la radiation du pourvoi dans l'attente de la transmission d'une décision irrévocable de la juridiction

administrative sur la demande d'annulation des arrêtés de cessibilité ; puis par un arrêt en date du 28 mai 2025, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Le juge de l'expropriation du Département d'Ille-et-Vilaine a, par un jugement du 06 avril 2020, fixé les indemnités de dépossession dues par la Commune au propriétaire à la somme de 426 674€.

La Cour d'Appel de Rennes, a par un arrêt du 08 octobre 2021, fixé le nouveau montant des indemnités de dépossession à 682 833.77€.

Par un arrêt du 8 février 2023 (pourvoi n°E2210143), la Cour de Cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel de Caen afin de fixer l'indemnité de dépossession.

Par un arrêt du 26 juin 2024 (RG 23/01122), la Cour d'Appel de Caen, saisie sur renvoi après cassation, a rendu une décision fixant les indemnités de dépossession définitives comme suit :

- **un montant de 358 675.21 €, correspondant au montant de l'indemnité principale. A ce montant s'ajoutent :**
- **un montant de 36 867.52 € correspondant l'indemnité de emploi ;**
- **un montant de 24 670 € correspondant à l'indemnité accessoire au titre de la reconstitution du système d'irrigation ;**
- **un montant de 14 847 € correspondant à l'indemnité de création d'un chemin d'exploitation ;**
- **un montant de 2 004 € correspondant à l'indemnité pour perte de revenus fonciers ;**

Cette décision est définitive selon certificat de non pourvoi n°2024-22241 du 19 décembre 2024 ;

La Cour d'appel de Rennes a par une décision du 9 février 2024 décidé de fixer l'indemnité d'éviction due à l'occupant Monsieur Louis Etienne Flaux à la somme de 27 468.11 € et de condamner la commune à lui régler une somme de 4 000 € au titre des frais irrépétibles ; cette décision est définitive selon certificat de non pourvoi n°2024-19561 du 25 octobre 2024 ;

Considérant l'arrêté de consignation portant sur les terrains sis Le Clos Devant et Clos de la Fontaine du 8 septembre 2023 ;

Considérant la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 426 674.00 € le 30 novembre 2023 ;

Considérant l'arrêté de consignation portant sur les terrains sis Le Clos Devant et Clos de la Fontaine – solde, du 25 novembre 2024 ;

Considérant la consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de la somme de 10 329.73 € le 12 décembre 2024

Par un courrier officiel du 20 septembre 2025, Monsieur Louis François Flaux a fait part au Maire de la commune de sa demande de déconsignation des indemnités d'expropriation et des intérêts produits ;

Selon les dispositions prévues au Code de l'Expropriation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions visées précédemment, les sommes de 426 674.00 € et 10 329.73 € correspondant aux indemnités de dépossession dues par la commune à l'exproprié par un arrêt du 26 juin 2024 de la Cour d'Appel de Caen seront déconsignées.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 02/10/2025

ID : 035-213503063-20250930-ARR02-AR

ARTICLE 2 : Les fonds sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 3 : Les intérêts correspondants à la déconsignation seront versés au bénéfice de l'exproprié.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur – et notifié au propriétaire exproprié.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Directeur de la DRFIP Bretagne et Ile & Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo.

Fait à SAINT-PERE MARC EN POULET, le 30 septembre 2025.

Le Maire,

Jean-Francis RICHEUX



Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.